

10-12-1975



N°

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

OBJET

N° 3969/II/P/19

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous informer que par requête du 17 novembre 1974, plainte a été déposée auprès de la Commission contre le fait que le Centre Culturel d'Auderghem figurait exclusivement en français dans l'indicateur officiel des téléphones.

Il ressort du dossier que le Centre Culturel d'Auderghem est une A.S.B.L. émanant de l'initiative privée, cependant son conseil d'administration comporte un certain nombre de conseiller communaux ou d'échevin, son siège est établi dans des locaux communaux et il reçoit sporadiquement des subsides provenant de la commune.

Or suivant une jurisprudence constante de la Commission une A.S.B.L. créée sur le plan communal est soumise aux L.L.C. lorsque d'une part sa mission dépasse les limites d'une entreprise privée et que d'autre part, un lien étroit existe entre le dit organisme et la commune; par conséquent, compte tenu du fait que d'une part un centre culturel a essentiellement pour but de promouvoir

o/

l'art et la culture au niveau de la commune tout entière en recourant aux spectacles de décentralisation ou en organisant eux-mêmes des manifestations culturelles ou artistiques dans la commune et que d'autre part, certains liens existent entre le centre et l'administration communale, les L.L.C. lui sont applicables; en vertu de l'article 1, §1er, 2° des L.L.C.

Par ailleurs, la partie du guide téléphonique qui concerne les abonnés individuels est composée par les receveurs des districts et ce dans les limites des mentions gratuites (cfr. avis C.P.C.L. n° 1550 A du 20 avril 1967); l'annonce en cause est une communication au public, elle lui est adressée par un service local sis à Bruxelles-Capitale à l'intervention d'un service régional; or pour les avis et communications destinés au public émanant de services locaux situés à Bruxelles-Capitale, la règle absolue est le bilinguisme conformément à l'article 18 alinéa 1 des L.L.C.

En conséquence, la Commission a estimé en sa séance du 23 octobre que le Centre Culturel d'Auderghem, nonobstant le fait qu'il ait fait inclure sous la rubrique "Administrations Communales" et "Gemeente besturen" respectivement une mention française et une mention néerlandaise, devait également inclure la traduction néerlandaise de la mention "Centre Culturel d'Auderghem" figurant page 156 de l'indicateur (éd. 1974).

Je vous demande par conséquent de faire le nécessaire en vue d'une application correcte des dispositions légales en ce qui concerne l'institution culturelle que vous dirigez.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma parfaite considération.

Le Président,



[Redacted signature]